



Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

JAS HENNESSY & CO

Raison sociale

JAS HENNESSY & CO

N° SIRET

90562003500014

Forme juridique

SA à Conseil d'Administration

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

1

Type de voie

RUE

Nom de voie

LA RICHONNE

Lieu-dit ou BP

Code postal

16100

Localité

COGNAC

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

MOREAU Delphine

Raison sociale

Service

Conformité

Fonction

Responsable ICPE & Sécurité de procédés

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet de mise en œuvre d'un système de chauffage / rafraîchissement via pompe à chaleur sur nappe s'inscrit dans une logique plus globale de rénovation des installations et du bâti du site dit de « la Richonne ». Le projet d'exploitation de la nappe d'accompagnement de la Charente au niveau du site la Richonne à Cognac peut se résumer ainsi :

- Un pompage dans la nappe d'accompagnement de la Charente (soit en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)) en vue d'une utilisation géothermique (chauffage et rafraîchissement).
- Un débit d'exploitation de 40m³/h.
- Un pompage réalisé dans un puits existant de 7m de profondeur équipé avec de 5 lignes de barbacanes situées entre 30 cm et 210 cm depuis le radier.
- Une réutilisation d'un faible volume de l'eau pompée (après usage thermique) pour l'arrosage (1200 m³/an) et les chasses d'eau des toilettes (800 m³/an),
- Un rejet des eaux non réutilisées dans la Charente, après valorisation thermique.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le système d'exploitation des installations géothermiques sera suivi et entretenu par Hennessy qui dispose d'un service technique et/ou d'entreprises qualifiées. Un programme de surveillance portera sur le niveau et la qualité des eaux pompées et rejetées, le bon fonctionnement des dispositifs de pompage et de rejet.

Les modalités de suivi et de surveillance des eaux sont les suivantes:

- Contrôle et suivi du niveau d'eau via un compteur : un niveau d'alerte bas sera mis en place afin de s'assurer que la pompe soit toujours sous eau et éviter ainsi une détérioration du matériel.

Le niveau d'eau dans le réseau pluvial sera également contrôlé afin de permettre le fonctionnement de l'installation. En cas de saturation, le système sera arrêté.

- Contrôle de la qualité des eaux pompées et rejetées: Les conduites d'amenée de l'eau au droit du dispositif de rejet ne recevront en aucun cas d'autres eaux que celles issues de la nappe et transitant à travers le système d'échangeur. Des robinets de prélèvement permettant des analyses seront prévus en sortie de pompage et avant rejet dans le réseau d'eau pluviale. Suivi un plan de surveillance, des analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.
- Contrôle du débit et du volume: Les contrôles des volumes extraits et réinjectés pourront être faits via les compteurs installés.
- Mesure de la température et de la conductivité de l'eau injectée

Les modalités de suivi et de surveillance du puits sont les suivantes:

- Contrôles en continu : d'une façon générale il est important de suivre et d'enregistrer plusieurs paramètres pour suivre la vie des équipements. Ainsi plusieurs sondes seront mises en place de manière à suivre les paramètres suivants en continu
- A fréquence annuelle : des visites de contrôle du bon fonctionnement des installations de la boucle primaire
- A fréquence quinquennale et décennale: entretiens des pompes et organes de surveillances, surveillance des dépôts, nettoyage et curage du fond

Les modalités de suivi et de surveillance du dispositif de rejet sont les suivantes:

- Contrôle en continu du débit d'eau rejetée via la mise en place d'un compteur ;
- Contrôle semestriel des dépôts notamment chargés en fer et en manganèse susceptibles de s'accumuler dans le tuyau d'exhaure ;
- Contrôle semestriel du dispositif de mesure de niveau d'eau dans le réseau afin de stopper le rejet du projet ;
- Contrôle semestriel de la corrosion des diverses installations.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

PREVENTION DES POLLUTIONS:

Afin de prévenir tous risques de contamination via des produits chimiques qui seraient stockés sur le site pendant les travaux, la société Hennessy a mis en place une procédure en cas de déversement accidentel afin de maîtriser tous risques. La société applique également un ensemble de règles de stockage de produit chimique.

REMISE EN ETAT:

Dans le cas où Hennessy déciderait d'abandonner son système de géothermie sur nappe le puits fera l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des administrations compétentes et sera comblé conformément à la procédure de la norme AFNOR NF X 10-999 du 30 août 2014.

Concernant les travaux de rebouchage, les règles à respecter peuvent se résumer comme suit :

- Les ouvrages doivent être comblés sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation.
- La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.
- Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.
- Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Les coordonnées x,y de la localisation de l'ouvrage abandonné sont conservées.

Ainsi, pour les forages à des usages de géothermie nous préconisons, en plus des éléments indiqués ci-dessous les principes de rebouchage suivant :

- Rebouchage complet du forage : nous préconisons le comblement par des sables et graviers désinfectés sur la hauteur captée (soit entre 8 et 5 m environ de profondeur) puis par un lit d'argile gonflante et enfin par une cimentation.
- La cimentation devra être effectuée sous pression avec des tubings. La cimentation sera réalisée avec une densité de laitier adaptée (1,8) et avec un ciment adapté à la qualité de l'eau.
- En surface, la tête de forage sera retirée et l'espace restant sera comblé par du ciment.

Un compte-rendu de travaux avec localisation des ouvrages rebouchés sera réalisé et transmis à l'administration.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Hennessy en lien avec son plan de sobriété énergétique et ses engagements environnementaux a décidé de privilégier les énergies renouvelables et a ainsi choisi d'utiliser la température stable des eaux de nappe pour chauffer et rafraîchir ses installations. La géothermie sur nappe avec PAC est un mode de chauffage respectueux de l'environnement. Depuis 2020, le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité comprenant un suivi des niveaux d'eau pendant 2 ans, des essais de pompage et des travaux de nettoyage du puits de captage des eaux souterraines.

Adéquation des volumes d'eau prélevés et rejetés : Le Grand Puit a fait l'objet d'investigations et est capable de fournir un débit d'exploitation maximum de 40m³/h. Il n'est pas possible techniquement de créer un pompage de réinjection par rapport aux infrastructures déjà existantes, le rejet des eaux pompées en nappe par le puits après usage thermique se fera dans la Charente. Le volume prélevé n'aura pas d'impact sur le volume de la nappe alluviale, au vu du contexte géologique et de la proximité du puits avec la Charente les deux entités sont en équilibre, c'est-à-dire que le niveau de la nappe se réajuste en permanence en fonction de la hauteur d'eau de la Charente.

Le volume d'eau rejeté dans la Charente, correspond au volume d'eau prélevé en nappe par le puits moins un éventuel volume pour l'utilisation de l'arrosage des espaces verts (1200 m³/an) et des besoins sanitaires (800 m³/an). Les eaux pompées seront dérivées vers une station de traitement et un bassin de stockage afin de pouvoir arroser les futurs jardins du site ou utiliser l'eau pour les chasses d'eau des toilettes. L'arrosage sera réalisé avec la technique « goutte-à-goutte » afin d'optimiser l'usage de l'eau. Après arrosage, l'eau reviendra au sol par infiltration.

Maîtrise du rejet du rejet: Le rejet des eaux pompées se fera à l'intérieur du futur réseau d'eaux pluviales qui sera présent dans la cour à proximité du captage. Comme le réseau actuel, le futur réseau EP se déversera dans la Charente. En cas de crue, dispositif de rejet sous-pression (installation d'un système de vannes de stabilisation avant rejet) qui permettra d'évacuer les eaux.

Qualité des eaux rejetées: Les eaux pompées dans le puits auront les mêmes caractéristiques qualitatives que les eaux rejetées dans le fleuve. La seule différence sera la température, avec un delta de 5 à 10°C environ. Au vu du suivi de la température effectuée sur 2 ans sur les eaux souterraines présentes sous le site Hennessy et le fleuve, les eaux rejetées auront une température similaire à la température de l'eau de la Charente. En effet, les eaux de la nappe ont une température constante de 15°C à 16°C alors que la température dans la Charente fluctue de manière saisonnière de 5°C à 25°C (entre 5 et 10°C en hiver et entre 10°C et 25°C en été).

Des analyses ont été effectuées sur l'eau du puits, elles révèlent un eau entrante à chaud, légèrement corrosive à froid avec une minéralisation importante. Les résultats indiquent aussi des teneurs en nitrates à 37 mg/L (il s'agit d'une valeur élevée mais qui est représentative de la gamme des valeurs régionales mesurées sur les eaux souterraines de la nappe alluviale et des aquifères calcaires), des traces de solvants liées à l'impact de certaines activités industrielles sur la nappe. Les eaux présentent une contamination par des germes fécaux résultant vraisemblablement d'une contamination de la nappe par des fuites de réseaux d'eaux usées. Les caractéristiques de l'eau prélevée sont similaires à celle de l'eau de la Charente. L'eau rejetée sera claire sans turbidité. Lors des essais de pompage l'eau est restée claire ; le sable accumulé au fond du puits et qui troublait l'eau au cours des pompages, a été extrait lors des opérations de régénération. Le projet n'aura aucune incidence sur les propriétés chimiques des eaux de la Charente.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : débit d'exploitation prévu de 40 m ³ /h	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des	Le rejet des eaux pompées après récupération de calorie se fera dans la Charente via un regard du	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur


Marc SORIN
 Directeur des Opérations

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement] VOIR DANS LE RAPPORT	<input checked="" type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe